N.° 902. Bulletin des Lois, N.° 280.

# Au nom de la République française.

# L O I

*Qui établit un Octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Bordeaux.*

Du 23 Floréal an VII de la République française, une et indivisible.

10350
40.32

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 Floréal :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la lecture du message du Directoire exécutif, du 27 brumaire dernier, et le rapport de sa commission des finances ;

Considérant que les recettes de la commune de Bordeaux ne peuvent suffire à l'acquit de ses dépenses et de celles de ses hospices ;

Considérant que tous les services y sont en souffrance, et qu'il est instant de la mettre à portée de couvrir le déficit qu'elle éprouve, par l'établissement de contributions indirectes et locales, ainsi que le prescrivent les lois du 9 germinal an V et du 11 frimaire dernier.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

---

Conseil des Cinq-cents. — *Du 13 floréal an VII*, rapport par le représentant Fabre (de l'Aude).
Conseil des Anciens. — *Du 23 Floréal an VII*, rapport par le représentant Maupetit.

N.° 9, 11, 14.

## ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu par la commune de Bordeaux un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence à celles de ses hospices et des secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

III. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Bordeaux à pied ou à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

IV. Il sera établi le nombre de bureaux qui seront jugés nécessaires. Le Directoire déterminera le nombre des employés et réglera leur traitement, de manière cependant que les frais de perception n'excèdent pas quinze centimes par franc de la recette totale présentée par le tarif. Il nommera le régisseur en chef ou les régisseurs de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration du département, sur une liste de trois membres pour chaque place, qui lui sera présentée par les administrations municipales.

V. Les frais de premier établissement ne pourront excéder trente mille francs.

VI. Il sera fourni aux préposés, des registres à talon sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VII. Tous les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le régisseur ou les régisseurs en chef, de la part du Directoire exécutif, et les autres employés quelconques, de la part de l'administration du département : les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif, et du réglement fait pour assurer son exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte de chaque bureau et dans son intérieur.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer provisoirement le receveur ou autres préposés, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux et les y poursuivre à la requête du commissaire du pouvoir exécutif.

IX. La perception de l'octroi fait partie des attributions des administrations municipales de la commune de Bordeaux, chacune dans son arrondissement, et sous la surveillance de l'administration centrale du département.

X. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XI. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter le droit, avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Bordeaux : toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du double du droit.

XII. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Bordeaux, mais qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à l'embarquement, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article XI, seront acquittées sur le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : moitié appartiendra aux employés dudit bureau, et moitié sera versée par le receveur dans la caisse des recettes municipales et communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs : dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVI. Les administrations municipales vérifieront et arrêteront, au moins une fois par mois, les registres de recette des receveurs de leur arrondissement; elles dresseront procès-verbal de cette vérification, et l'adresseront, avec leurs observations, à l'administration centrale du département.

XVII. Les receveurs verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce receveur un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué en exécution de la loi du 11 frimaire pour toutes ses autres recettes, et qui est fixé dans l'état des dépenses du bureau central de la commune de Bordeaux.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits sur le produit de l'octroi.

XX. L'administration centrale du département de la Gironde fera imprimer et rendra public, dans le mois de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses municipales et communales, en même-temps que celui des dépenses départementales.

XXI. La présente résolution sera imprimée.

*Signé* HEURTAULT-LAMERVILLE, *président;* LAURENT (du Bas-Rhin), SOUILHÉ, A. C. MEMBRÈDE, BAUDET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Floréal an VII de la République française.

*Signé* P. DEDELAY, *président;* LOYSEL (d'Ille-et-Vilaine), CHAMPION, (du Jura), F. CURIAL, BOURDON (de l'Orne), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 24 Floréal an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

*(Suit le tarif.)*

*TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Bordeaux pour la dépense de ses hospices civils, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.*

| DÉSIGNATION DES OBJETS. | PRIX DE L'IMPOT. |
|---|---|
| | francs. centim. |
| Bœufs | 15 00 le bœuf. |
| Vaches | 7 50 la vache. |
| Veaux | 4 00 le veau. |
| Porcs | 3 00 le porc. |
| Jambons, graisse, lard et viandes | 0 05 le kilogramme. |
| Moutons | 1 00 le mouton. |
| Agneaux, brebis, chèvres et chevraux | 0 25 l'un. |
| Vins | 1 00 l'hectolitre. |
| Eau-de-vie | 6 00 l'hectolitre. |
| Bière, cidre, poiré | 4 00 l'hectolitre. |
| Foin | 0 05 le myriagramme. |
| Paille | 0 01 le myriagramme. |
| Avoine | 0 06 le myriagramme. |
| Pierre dure dite *doubleron* | 2 00 le mètre cube. |
| *Idem* plate | 1 00 le mètre courant. |
| *Idem* tendre de Bourg et Dudon | 4 00 le millier. |
| *Idem* de Larroque et Langoiran | 23 00 le millier. |
| Dalottes | 0 14 pièce. |
| Pavés de grès des carrières de Bergerac | 7 00 le millier. |
| Pavés dits *de Barsac* | 0 18 le mètre carré. |
| Moëllon de Poudenac pour paver | 0 22 le mètre cube. |
| Moëllon tendre | 0 11 le mètre cube. |
| Chaux à bâtir | 0 15 le mètre cube. |
| Carreaux de Gironde | 2 80 le millier. |
| *Idem* de Preignac | 1 40 le millier. |
| *Idem* de 324 millimètres | 14 00 le millier. |
| Briques | 0 91 le millier. |
| Tuiles de Saye | 3 50 le millier. |
| *Idem* de Gironde | 3 15 le millier. |
| Ardoise noire, grosse, carrée | 5 60 le millier. |
| Marbres blancs ou veinés | 0 03 le décimètre cube. |
| Ardoise moyenne | 4 55 le millier. |
| Plâtre | 0 02 le myriagramme. |

| DESIGNATION DES OBJETS. | PRIX DE L'IMPOT. francs. | centim. |
|---|---|---|
| Poutres de sapin | 4 | 20 le mètre cube. |
| *Idem* de chêne | 6 | 10 le mètre cube. |
| Madriers *idem* | 8 | 80 le mètre courant. |
| Planches de Nerva | 21 | 00 le cent. |
| *Idem* de Christian | 12 | 60 le cent. |
| *Idem* de Dantzick, de 88 à 97 décimètres | 0 | 70 la pièce. |
| Planches refendues | 0 | 49 la douzaine. |
| Planches de pin de 22 à 26 décimètres | 1 | 05 la douzaine. |
| *Idem* de 29, 32 et 39 décimètres | 1 | 40 la douzaine. |
| Chevrons de 45 à 49 décimètres | 0 | 84 la douzaine. |
| *Idem* de 52, 58 et 65 décimètres | 1 | 05 la douzaine. |
| *Idem* de 68 à 81 décimètres | 1 | 40 la douzaine. |
| Bois appelé *faissonnat* | 1 | 50 le cent. |
| Bois dit *de tonneau* | 0 | 75 le stère. |
| Souchettes | 1 | 00 |
| Bûches au cent, la bûche de pin exceptée | 1 | 00 le cent. |
| Poisson frais | 0 | 10 le kylogramme. |

*Signé* HEURTAULT-LAMERVILLE, *président ;*
LAURENT, (du Bas-Rhin) SOUILHÉ, A. C. MEMBREDE, BAUDET, *secretaires.*

Du 23 Floréal an VII de la République française.

*Signé* P. DEDELAY, *président.*
LOYSEL, (d'Ille-et-Vilaine) CHAMPION, (du Jura) F. CURIAL, BOURDON, (de l'Orne) *secrétaires.*

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS. De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.